

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L.A.R.

N° 124

DU 07/02/2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAUT

5^{ème} CHAMBRE Sociale

AFFAIRE:

Le BATISSEUR SARL
(La SCPA TOURE PONGATHIE)

C/

AMAKOU TAI Jean-Marcel

La Cour d'Appel d'Abidjan, cinquième Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI SEPT FEVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF, à laquelle siégeaient :

Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO-Président de Chambre PRESIDENT,
Monsieur KOUAME Georges et Mme POBLE Chantal épouse GOHI - Conseillers à la Cour-membres,
Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA - Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Le BATISSEUR SARL

Appelant

Non comparant ni personne pour lui ;

D'UNE PART

ET: Monsieur AMAKOU TAI Jean-Marcel

Intimé

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART



1^{ère} GROSSE DELIVREE le 23 Janvier
2020
M. AMAKOU TAI JEAN MARCEL

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 331/CS6/2018 en date du 19/02/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Constate la défaillance du demandeur à l'opposition ;

Restitution au Jugement N° 1298/CS6 en date du 11 Décembre 2017 ci-dessous :

- Indemnité de licenciement.....105.475 francs ;
- Indemnité de préavis.....250.000 francs ;
- Rappel de la prime de congés.....265.625 francs ;
- Rappel de la prime de gratification.....187.500 francs
- Rappel de la prime d'ancienneté1.618 francs ;
- Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 375.000Francs
- Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS .298.375F
- Dommages et intérêts pour non délivrance de relevé nominatif.....125.000 francs ;
- Salaire de présence.....20.000 francs ;

Son plein et entier effet ;

Dit que ledit jugement est exécutoire en application de l'article 81-27 du Code de Travail ;

Par acte N°329/2018 du greffe en date 29/05/2018, Maître TOURE PONGATHIE, conseil du Bâtisseur SARL a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 564/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 29/11/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/12/2018, pour l'appelant et fut utilement retenue à la date du 20/12/2018 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 07/02/2019 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces;

Advenue l'audience de ce jour du 07/02/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par déclaration d'appel n°329/2018, enregistrée le 29 mai 2018, Maitre Coulibaly Brahma , avocat a la SCPA, Toure Pongathié, conseil du Bâtisseur SARL a relevé appel du jugement contradictoire N°331/CS6/2017 rendu par la sixième chambre sociale du tribunal du travail d'Abidjan en date du 19 février 2018, signifié le 15 mai 2018, qui a condamné la société le BATISSEUR SARL, à payer à son ex-employé, le nommé AMAKOU TAI JEAN-MARCEL , les sommes ci-dessous :

| | |
|--|--------------|
| 1-indemnité de licenciement : | 105.475 FCFA |
| 2-indemnité compensatrice de préavis | 250.000 FCFA |
| 3- Rappel prime de congé payé | 265.625 FCFA |
| 4-salaire de salaire | 20.000 FCFA |
| 5-indemnité de gratification | 187.500 FCFA |
| 6-Rappel prime d'ancienneté | 1.618,05FCFA |
| 7-dommages et intérêts pour licenciement abusif | 375.000 FCFA |
| 8-dommages et intérêts pour non remise de relevé Nominatif | 125.000 FCFA |
| 9-dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS | 298.375 FCFA |

Considérant qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 23 Novembre 2017, Amakou Tai Jean-Marcel a fait citer la société le BATISSEUR SARL par devant le tribunal du travail d'Abidjan à l'effet d'obtenir à défaut de conciliation, sa condamnation à lui payer les sommes d'argent ci-dessus indiquées assorties de l'exécution provisoire :

| | |
|--------------------------------------|------------------------|
| 1-indemnité de licenciement : | 105.475 FCFA |
| 2-indemnité de préavis : | 398.437,50 FCFA |
| 3-salaire de présence : | 20.892 FCFA |
| 4-Rappel prime de congé payé : | 265.625 FCFA |
| 5-Rappel de prime de gratification : | 187.500 FCFA |
| 6- Rappel prime d'ancienneté : | 1.618,05 FCFA |

connaissance de l'appel ;

Qu'en outre aucune pièce du dossier ne démontre que celui-ci a eu l'intime n'a ni comparu ni conclu ;

Considérant que l'appelante a eu connaissance de la procédure et que

Sur le caractère de la décision

En la forme

Sur ce

comparaisait ni ne concluait ;

Considérant toutefois, en cause d'appel, aucune des parties ne

Que la société LE BATISSEUR SARL, relevant appel du dit jugement ;

jugement ouvert par intégral défaut ;

Comparaisait ni faisait valoir aucun argument, ainsi le tribunal confirmait le
Considérant que lors l'audience sur opposition, une fois de plus, elle ne
janvier 2018, la société le BATISSEUR SARL, formait opposition ;

Que suite à la signification du jugement de défaut en date du 23
demander par jugement de défaut ;

Que voulant sa saisine, le tribunal faisait droit à la requête du
comparaisait ni ne concluait ;

Que bien que régulièrement citée, la société le BATISSEUR SARL, ne
travail pour voir payer ses droits de rupture ;

Qu'estimant être victime d'un licenciement abusif, il a saisi le tribunal du
préavis, jusqu'au jour de sa relecture ;

Qu'il indique qu'en août 2016, il a été mis en congé technique sans
2015, en qualité de technicien supérieur ;

Marcel expose qu'il a été engagé par la société LE BATISSEUR SARL en octobre
Considérant qu'au soutien de son action, Monsieur Amakou Tai Jean

375.000 FCF

9-dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS :

375.000 FCF

8-dommages et intérêts pour non remise de relevé Nominal :

75.380 FCF

7-dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail :

6-dommages et intérêts pour licenciement abusif : **678 447 FCF**

Qu'il considérait que l'appelante a fait appel sur tous les points du jugement dénier ressort et que le recours en cassation n'est pas suspensif en matière sociale, l'exécution provisoire sollicitée par l'intime est sans objet ;
Qu'en toutefois, dans la mesure où la présente décision est rendue en attaque dont l'exécution provisoire ;

Qu'il convient de le confirmer le jugement entrepris ;
Qu'il rapporte donc aucun élément nouveau au dossier.
Qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que tous les recours opérés par l'employeur dans la présente procédure revêtent un caractère dilatoire et que le jugement attaque procéde d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'en effet il n'a pas comparu à l'entame de ladite procédure à l'issue de laquelle le premier juge a statué par défaut à son égard ;
Qu'en effet il a été rappelé jusqu'à l'appel interjeté par ses soins, l'employeur n'a développé aucun moyen ;
Qu'en conséquence de la procédure jusqu'à l'appel interjeté par ses soins, l'employeur n'a pas développé aucun moyen de défense ;

Court d'appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires, eten première instance. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. »

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Qu'il considérait que l'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux ;

Sur la Recevabilité

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelante et par défaut à l'égard de l'intime ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'intimé et contradictoirement relativement à l'appelante, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit le BATISSEUR SARL en son appel relevé du jugement social contradictoire N°331/CS6/2017 rendu par la sixième chambre sociale du tribunal d'Abidjan en date du 19 février 2018 ;

L'y dit mal fondée ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

